



**NICOLAS SCHMIT**  
MEMBRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE  
EMPLOI ET DROITS SOCIAUX

Rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles  
Tél. +32-2 295 00 90  
[REDACTED]@ec.europa.eu

Bruxelles, le 02. 10. 2020  
Ares (2020)

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie pour votre lettre du 10 septembre 2020 relative à l'incidence de l'arrêt *Matzak* de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'applicabilité aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail. Vous estimez qu'eu égard aux spécificités du régime juridique applicable aux sapeurs-pompiers volontaires en France, qui sont présentées dans le document annexé à votre lettre, ces derniers ne doivent pas être considérés comme des « travailleurs » au sens de cette directive.

Mes services et moi-même avons examiné avec attention et intérêt les caractéristiques du régime applicable aux sapeurs-pompiers volontaires en France, telles que décrites dans l'annexe à votre lettre. Je souhaite à présent vous faire part des considérations suivantes.

Je suis pleinement conscient des préoccupations que l'arrêt *Matzak*<sup>1</sup>, rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-518/15 le 21 février 2018, a pu susciter notamment en France. Le fonctionnement des services d'incendie et de secours repose pour une large part sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, pour lequel je tiens à exprimer à titre personnel mon profond respect.

Comme vous le savez, dans le champ de compétences qui est le sien, la Commission européenne s'efforce de soutenir et de faciliter l'action des forces de protection civile dans les États membres de l'Union européenne. L'organisation et le fonctionnement des services de secours et d'urgence continuent de relever de la compétence des États membres, qui ont chacun leurs spécificités et leurs besoins propres. Il est

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21 février 2018, *Matzak*, C-518/15, ECLI:EU:C:2018:82.

Monsieur Gérald Darmanin  
Ministre de l'Intérieur  
France

néanmoins important d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et d'éviter que le statut de volontaire ne puisse être utilisé pour éluder le droit du travail lorsque celui-ci doit s'appliquer.

Ainsi que vous le soulignez dans votre lettre, l'arrêt *Matzak* concerne un cas très spécifique lié à l'interprétation, dans le contexte belge, de la directive 2003/88/CE. Dans cet arrêt, la Cour a interprété la notion de « temps de travail » par rapport aux périodes d'astreinte en cause dans cette affaire, dont les modalités sont particulièrement contraignantes. La Cour a également confirmé une jurisprudence antérieure bien établie, remontant à l'arrêt *Lawrie-Blum*<sup>2</sup> de 1986, sur la notion de « travailleur » au sens du droit de l'Union et de la directive susmentionnée.

S'agissant de la qualification de M. Matzak en tant que « travailleur », l'arrêt de la Cour de justice a notamment précisé qu'« *aux fins de l'application de la directive 2003/88, cette notion ne saurait recevoir une interprétation variant selon les droits nationaux, mais revêt une portée autonome propre au droit de l'Union (arrêt du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09, EU:C:2010:612, point 28). Selon une jurisprudence constante en la matière doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique définissant une relation de travail réside en la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêt du 26 mars 2015, Fenoll, C-316/13, EU:C:2015:200, point 27 et jurisprudence citée)*<sup>3</sup>. » La Cour a également rappelé dans le même arrêt que « *la nature juridique d'une relation d'emploi au regard du droit national ne peut pas avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union (arrêt du 20 septembre 2007, Kiiski, C-116/06, EU:C:2007:536, point 26 et jurisprudence citée)*<sup>4</sup>. »

Dans l'arrêt *Matzak*, la Cour est parvenue à la conclusion qu'« *une personne dans les conditions de M. Matzak doit être qualifiée de « travailleur », au sens de la directive 2003/88, dans la mesure où il ressort des informations à disposition de la Cour que ce dernier a été intégré<sup>5</sup> dans le service d'incendie de la ville de Nivelles au sein duquel il a exercé certaines activités réelles et effectives sous la direction d'une autre personne, pour lesquelles il a été rémunéré, ce que la juridiction de renvoi est appelée à vérifier*<sup>6</sup> ».

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, 66/85, ECLI:EU:C:1986:284.

<sup>3</sup> Arrêt dans l'affaire C-518/15, op. cit., point 28.

<sup>4</sup> Arrêt dans l'affaire C-518/15, op. cit., point 29.

<sup>5</sup> Ainsi que l'a relevé l'avocate générale Sharpston au point 25 des conclusions qu'elle a présentées le 26 juillet 2017 dans cette affaire, « *il est clair que tous les membres de l'équipe de sapeurs-pompiers (qu'ils soient des pompiers professionnels, des réservistes ou des volontaires) doivent travailler en se conformant à des directives et suivre les ordres qui sont donnés, y compris se tenir disponibles pour le service actif par roulement* ».

<sup>6</sup> Arrêt dans l'affaire C-518/15, op. cit., point 31.

Si la Cour du travail de Bruxelles<sup>7</sup> a entre-temps confirmé que M. Matzak remplissait les conditions pour être qualifié de « travailleur », l'arrêt de la Cour de justice n'implique aucunement que tout sapeur-pompier volontaire doive automatiquement être considéré comme un « travailleur » au sens de la directive 2003/88/CE. Bien au contraire, chaque cas d'espèce doit être examiné en fonction de ses caractéristiques propres. Il incombe en particulier aux tribunaux nationaux de se prononcer sur ce point dans chaque cas particulier dont ils sont saisis, en prenant en considération les critères développés par la Cour de justice dans sa jurisprudence.

Je tiens, en outre, à souligner que, dans un arrêt<sup>8</sup> récent rendu le 16 juillet 2020 au sujet du statut des juges de paix italiens et, notamment, de leur éventuelle qualification de « travailleurs » au sens de la directive 2003/88/CE, la Cour de justice a confirmé sa jurisprudence relative à la notion de « travailleur ». Elle a ainsi utilement rappelé que *« dans le cadre de la qualification au regard de la notion de « travailleur », à laquelle il appartient, en dernier ressort, au juge national de procéder, celui-ci doit se fonder sur les critères objectifs et apprécier globalement toutes les circonstances de l'affaire dont il est saisi, ayant trait à la nature tant des activités concernées que de la relation entre les parties en cause (voir, en ce sens, arrêt du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09, EU:C:2010:612, point 29)<sup>9</sup>. »*

Rappelant qu'elle *« peut, toutefois, indiquer à la juridiction de renvoi les principes et les critères dont celle-ci devra tenir compte dans le cadre de son examen<sup>10</sup> »*, la Cour, à l'occasion de l'examen de la situation spécifique des juges de paix en Italie, a fourni dans cet arrêt certaines indications et précisions dignes d'intérêt quant aux critères de la notion de « travailleur » au sens de la directive 2003/88/CE.

Ainsi, pour parvenir à la conclusion que les juges de paix peuvent relever de la notion de « travailleur », ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, la Cour a notamment constaté que les prestations accomplies en l'espèce en tant que juge de paix le sont à titre principal. Examinant si les sommes perçues par la requérante au principal lui sont versées en contrepartie de son activité professionnelle, la Cour a constaté que les juges de paix perçoivent des indemnités liées aux prestations qu'ils effectuent et qui sont soumises aux mêmes impôts que la rémunération d'un travailleur ordinaire. La Cour a également relevé l'importance du volume de travail accompli par la requérante et des sommes perçues pour ce travail, tout en observant qu'il appartient au juge national de vérifier, en dernier ressort, si les montants perçus par la requérante présentent un caractère rémunérateur de nature à lui procurer un avantage matériel et lui assurent sa subsistance. Enfin, s'agissant du lien de subordination, la Cour a souligné que les juges de paix sont tenus d'observer les ordres de service du chef de corps, qu'ils doivent être constamment accessibles et qu'ils sont soumis, en matière disciplinaire, à des obligations analogues à celles des magistrats professionnels.

---

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 20 janvier 2020.

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2020, UX contre Governo della Repubblica italiana, C-658/18, ECLI:EU:C:2020:572.

<sup>9</sup> Arrêt dans l'affaire C-658/18, op. cit., point 91.

<sup>10</sup> Arrêt dans l'affaire C-658/18, op. cit., point 92.

En espérant que les éléments d'appréciation dont je vous ai fait part pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Nicolas Schmit